

Le père, l'enfant et l'État. Les débats relatifs aux lois protectrices de l'enfance (Belgique, 1888-1914)

The Father, the Child and the State : Debates About Child Protection Legislation in Belgium, 1888-1914

El padre, el niño y el Estado. Los debates relativos a las leyes protectoras de la infancia (Bélgica, 1888-1914)

Marie-Sylvie DUPONT-BOUCHAT

Numéro 44, automne 2000

L'enfant au coeur des politiques sociales

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/005097ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/005097ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Lien social et Politiques

ISSN

1204-3206 (imprimé)

1703-9665 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

DUPONT-BOUCHAT, M.-S. (2000). Le père, l'enfant et l'État. Les débats relatifs aux lois protectrices de l'enfance (Belgique, 1888-1914). *Lien social et Politiques*, (44), 63–74. <https://doi.org/10.7202/005097ar>

Résumé de l'article

Les débats relatifs à l'adoption des législations protectrices de l'enfance qui se déroulent en Belgique entre 1888 et 1914 illustrent parfaitement le clivage entre deux conceptions de la famille et de l'enfant : enfant « privé », objet et propriété du père de famille pour les conservateurs attachés aux principes de la famille bourgeoise hérités des codes napoléoniens, enfant « public » dont l'État doit assurer la protection lorsque la famille est défaillante selon les progressistes. Soucieux de satisfaire les besoins d'une société industrialisée, ces derniers sont partisans d'une politique de « défense sociale » qui fait de l'éducation de l'enfant et de la prévention de la criminalité juvénile les enjeux et les garants du maintien de la cohésion sociale. Le modèle consacré par ces nouvelles lois ne s'écarte pas fondamentalement du modèle traditionnel de la famille bourgeoise, centré sur la personne du père, lequel conserve toute son autorité. Là où la déchéance de la puissance paternelle s'impose, un juge « paternel et bienveillant » le remplace. La justice vient au secours de la famille pour la conforter et la renforcer.

Deuxième partie

ENFANT « PUBLIC », ENFANT « PRIVÉ » : QUAND L'ÉTAT INTERVIENT. QUELQUES REPÈRES HISTORIQUES

63

Le père, l'enfant et l'État. Les débats relatifs aux lois protectrices de l'enfance (Belgique, 1888-1914)

Marie-Sylvie Dupont-Bouchat

Qui est propriétaire de l'enfant ? Le père ou l'État ? Peut-on interdire au père de famille de faire travailler ses enfants à la mine ? Peut-on le forcer à envoyer ses enfants à l'école ? Peut-on permettre au juge des enfants de s'immiscer dans les secrets de famille ? Peut-on imaginer qu'il existe de « mauvais pères » qui négligent ou maltraitent leurs enfants ? De « mauvaises » mères qui les abandonnent ou les obligent à se prostituer ?

Telles sont les questions qui se posent aux législateurs tout au long

du XIX^e siècle en Belgique. Dans un pays très tôt industrialisé qui apparaît comme un « État libéral et capitaliste modèle », géré par une bourgeoisie francophone et censitaire¹, la résistance à toute intervention de l'État dans le champ privé de la famille — et de l'entreprise — reste largement unanime jusqu'à la fin du XIX^e siècle. Sur le plan juridique, cette résistance se fonde sur les principes du code civil napoléonien de 1804, restaurant la puissance paternelle sur le modèle du droit romain. Le père, chef incontesté et incontestable de cette « petite patrie », exerce une véritable « magistrature privée » sur sa femme (puissance maritale) et sur

ses enfants (puissance paternelle) selon un modèle patriarcal hérité de l'Ancien Régime². L'idéologie libérale renforce encore ces principes juridiques en y ajoutant un autre concept : celui de « la liberté du père de famille », qui est seul à même de décider ce qui est bon (ou mauvais) pour l'enfant. Aucune loi ne peut venir entraver cette liberté en le contraignant à envoyer ses enfants à l'école et en limitant l'âge d'accès au travail.

Hormis quelques libéraux progressistes, proches de l'idéologie socialiste qui émerge en Belgique à la fin des années 1860³, les deux partis politiques (catholiques et libéraux) qui alternent au

gouvernement jusqu'en 1884 refusent toute intervention de l'État qui brimerait la liberté du père de famille, pour des motifs différents d'ailleurs, non exempts de visées politiques (sur lesquelles on reviendra plus loin), qui varient en fonction du contexte et des projets soumis aux chambres.

La crise économique et les troubles sociaux de 1886 secouent la bourgeoisie, qui « découvre » la question sociale. La création du parti socialiste (1885), qui s'efforce de canaliser la colère des masses en l'orientant vers des revendications politiques (l'instauration du suffrage universel, 1893⁴), et l'arrivée des premiers députés socialistes au parlement (1894) modifient le paysage politique belge⁵ et surtout la composition des chambres, en introduisant dans le débat une nouvelle conception de l'État, responsable de la gestion des problèmes économiques et sociaux. Si l'influence des socialistes est trop faible pour réorienter la politique économique, la peur des bourgeois est trop grande pour ne pas les inciter à s'attaquer, bien timidement encore, aux problèmes sociaux. La conversion de certains catholiques au « catholicisme social » (*Rerum novarum*, 1891) joue aussi en faveur d'une nouvelle politique.

En même temps, le gouvernement subit la pression des associations privées charitables préoccupées

du sort de l'enfance malheureuse et délinquante, tels la Société protectrice des enfants martyrs (Bruxelles, 1892, Liège et Anvers, 1893), les Comités de protection des enfants traduits en justice (Bruxelles, 1892), les Sociétés de patronage (qui se multiplient à partir de 1889, suite à la loi sur la libération conditionnelle de 1888) et la Commission royale des patronages (Bruxelles, 1894). Il faut aussi souligner le rôle d'intermédiaires joué par les magistrats, qui sont très représentés dans ces associations et relaient leurs revendications devant le parlement. Ces différents groupes de pression qui agissent à l'intérieur et à l'extérieur du parlement vont progressivement amener les gouvernements catholiques (1884-1914) à se convertir, timidement, à l'interventionnisme.

Sur la longue durée, les débats relatifs à l'adoption des premières législations protectrices de l'enfance illustrent parfaitement le clivage entre deux conceptions du rôle de l'État et deux visions de la famille et de l'enfant : enfant « privé », objet et propriété du père de famille pour les conservateurs, attachés aux principes de la famille bourgeoise hérités des codes napoléoniens, enfant « public » dont l'État doit assurer la protection lorsque la famille est défaillante selon les progressistes, soucieux de satisfaire les besoins sociaux d'une société industrialisée, mais aussi de promouvoir une politique de « défense sociale » faisant de l'éducation de l'enfant et de la prévention de la criminalité juvénile les enjeux et les garants du maintien de la cohésion sociale et de la famille.

Le débat sur la protection de l'enfance en Belgique se déroule en trois temps : le premier est dominé par la conception de la toute-puissance paternelle et de la liberté du père de famille, où l'État se refuse à intervenir dans le sanctuaire privé

de la famille (1843-1888). Dans le contexte troublé de la crise sociale des années 1886, le second voit émerger timidement les premières législations protectrices relatives au travail des enfants (1888-1889) et les premiers projets du ministre Lejeune relatifs à la protection de l'enfance et à la possibilité de la déchéance de la puissance paternelle (1889). Mais devant la résistance des parlementaires, le ministre est obligé de « saucissonner » son projet et d'entreprendre, étapes par étapes, des réformes partielles (1890 : création des écoles de bienfaisance pour les enfants « moralement abandonnés » ; 1891 : loi sur le vagabondage et la mendicité, avec un volet sur la prostitution des mineures). Enfin, avec l'arrivée des socialistes au parlement (1894), les projets de Lejeune sont réactivés et aboutissent, dans un troisième temps (1912-1914), à l'adoption de trois lois importantes (protection de l'enfance, 1912, instruction primaire obligatoire, 1914, et prostitution des mineures, 1914).

Cette chronologie fournira le cadre de la réflexion que je centrerai ici sur l'intervention de l'État dans la famille, à partir de la question « à qui appartient l'enfant » ?

L'enfant-objet, soumis à la toute-puissance paternelle (1843-1888)

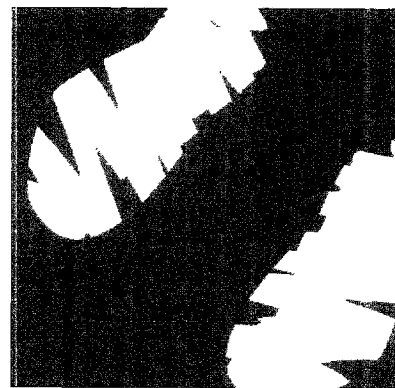
Si la Belgique apparaît au XIX^e siècle comme un des pays les plus modernes et les plus industrialisés du monde (il occupe le second rang après la Grande-Bretagne et avant les États-Unis), il est aussi le pays le plus arriéré en matière de législation sociale. La constitution de 1831 en a fait un « État libéral modèle », où le suffrage censitaire réserve le droit de vote à une bourgeoisie riche et entreprenante, pré-occupée de ses affaires, qui gère l'État en « bon père de famille »,

selon les principes hérités du code civil napoléonien de 1804. La sacralisation de la propriété privée et de la liberté individuelle, de la libre concurrence et de la liberté du père de famille réduit considérablement le rôle des pouvoirs publics, qui se bornent à assurer le maintien de l'ordre. «L'État gendarme» réprime les grèves à l'aide de l'armée et refuse d'envisager toute ébauche de politique sociale, qui serait perçue comme une insupportable immixtion dans le champ privé de l'entreprise ou de la famille. L'une et l'autre sont soumises à la toute puissance-paternelle. Le père-patron, paternaliste et charitable, exerce au sein de son entreprise le pouvoir absolu, comme le père de famille exerce au sein de sa famille la puissance paternelle sur ses enfants et la puissance maritale sur son épouse. Selon la loi, la femme et l'enfant sont des mineurs qui n'ont aucun droit, à l'instar de l'ouvrier face à son patron. L'enfermement politique et juridique des classes populaires fait de l'ouvrier un objet, voire un suspect⁶. L'enfant est considéré comme un adulte en réduction qui partage la condition de ses parents : douze à quatorze heures de travail quotidien, dans les mines ou à l'usine, pour un salaire dérisoire mais indispensable à la survie de la famille. Dans le contexte de la crise économique des années 1845-1848, qui jette sur les routes un flot de vagabonds, chômeurs et mendiants, perçus comme des criminels en puissance, quelques philanthropes s'émeuvent du sort des enfants ouvriers et vagabonds. Une première enquête parlementaire est menée, à l'initiative de Ducpétiaux, inspecteur général des prisons du royaume, soucieux de lutter contre la criminalité en améliorant «la condition physique et morale des jeunes ouvriers»⁷. Les résultats de cette enquête, qui révèle qu'un ouvrier sur quatre est

un enfant, soumis aux mêmes conditions de travail que ses parents, resteront sans écho, sous la pression des patrons et des chambres de commerce, qui avancent l'argument de la concurrence pour continuer à exploiter la main-d'œuvre enfantine à bon marché⁸. Bien plus, un certain nombre de médecins justifient le travail précoce des enfants en prétendant que c'est ainsi qu'ils s'habitueront et s'adapteront aux conditions de leur milieu : «les enfants employés dans les mines acquièrent facilement l'habitude du travail et ils souffrent moins, plus tard, des inconvénients attachés à l'exercice de leur profession»⁹.

Il faut attendre les années 1870 et les enquêtes des médecins de l'Académie de Bruxelles pour voir un changement d'opinion s'esquisser suite, notamment, aux ravages constatés sur la santé des femmes et des enfants. De nombreuses pétitions ont attiré l'attention sur la condition physique déplorable des jeunes recrues originaires des régions industrielles. Le spectre de la dégénérescence est évoqué à propos des mères épuisées qui mettent au monde des enfants débiles et malformés. Ce sont désormais les médecins qui tentent de mobiliser l'opinion pour réclamer une loi réglementant le travail des femmes et des enfants dans les mines. Une nouvelle enquête parlementaire est menée en 1870-1871¹⁰. À l'issue de celle-ci, une première proposition de loi est déposée par le docteur Vleminckx, député libéral progressiste de Bruxelles, en 1872. Elle ne sera discutée que six ans plus tard, en 1878, après la mort de ce médecin.

Les débats parlementaires qui ont lieu à la chambre en février 1878 révèlent parfaitement les enjeux d'une éventuelle législation qui romprait avec l'attitude abstentionniste de l'État en matière de protection sociale. Pour la majorité catholique, comme pour l'opposi-



tion libérale, il n'est pas question d'abandonner le principe sacrosaint de la liberté du père de famille en lui interdisant d'envoyer ses enfants à la mine ou en l'obligeant à les mettre à l'école. «L'instruction obligatoire et la réglementation du travail sont des inconvénients», prétend Charles Woeste, chef de file de la droite catholique ultramontaine, qui ajoute en s'adressant aux libéraux : «Nous, membres de la droite, et vous, membres de la gauche qui pour la plupart n'admettez pas plus que nous qu'il y ait une question sociale à résoudre, nous ne pouvons admettre la réglementation du travail»¹¹.

Du côté libéral, on stigmatise les quelques progressistes qui ont osé élever la voix en faveur de la proposition en prétendant que la Belgique est le seul pays d'Europe qui n'a pas de règlement sur le travail des femmes et des enfants. Non seulement les horreurs qu'ils dépeignent ne sont que le fruit de leur imagination, mais cette question est «taboue» car : «la question de la réglementation du travail, c'est-à-dire de l'intervention de l'autorité, fait partie d'une question plus vaste, celle du rôle des gouvernements, de la part qu'ils doivent prendre dans la direction des affaires humaines, ce qu'ils doivent prendre ou laisser à la liberté individuelle»; et l'orateur conclut : «Je veux la liberté sous toutes ses

Le père, l'enfant et l'État. Les débats relatifs aux lois protectrices de l'enfance (Belgique, 1888-1914)

66

formes, je la veux pour chacun, parce que je suis convaincu que chacun sait mieux quels sont ses intérêts que ceux qui font les lois »¹².

La réaffirmation, par la droite comme par la gauche, des principes du libéralisme absolu qui interdisent aux gouvernements d'intervenir en matière sociale (« dans les affaires humaines ») et aux législateurs de brimer la liberté individuelle en promulguant des règlements qui créeraient des interdictions (en matière de travail des enfants) ou des obligations (en matière d'instruction primaire, notamment) peut être lue selon différentes grilles d'analyse. Les problèmes de politique intérieure qui divisent profondément catholiques et libéraux sur la question de l'enseignement expliquent la résistance des catholiques à toute réglementation du travail des enfants qui postulerait, à terme, l'instruction primaire obligatoire, et selon eux, « l'école sans Dieu »¹³.

Elle est aussi à interpréter dans le contexte économique du libéralisme triomphant et de la libre concurrence qui oblige le pays à lutter pour s'imposer sur les marchés étrangers, notamment en se lançant dans l'aventure coloniale¹⁴. Qu'il s'agisse de l'économie ou du social, l'État est impuissant car c'est l'initiative privée qui doit demeurer le seul moteur de l'action : « Il ne faut point s'exa-

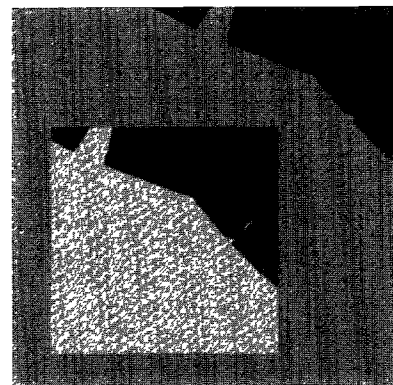
gérer l'influence que peut exercer l'intervention de la législature et du gouvernement dans le domaine des questions ouvrières. En pareille matière, le rôle des particuliers est plus important que celui de l'État et les mesures réalisées par l'initiative individuelle auront toujours plus de succès que celles dont les pouvoirs publics voudraient imposer l'obligation »¹⁵.

En matière familiale, il en va de même : seul le père peut savoir où est le bien de l'enfant et il n'appartient pas à l'État de lui imposer quelque obligation que ce soit. L'enjeu des débats sur la réglementation du travail des enfants et sur l'obligation scolaire n'est d'ailleurs pas l'enfant. Celui-ci ne constitue, au mieux, qu'un prétexte pour redéfinir les limites du rôle de l'État.

Les « mauvais pères » et les « enfants martyrs » (1888-1889)

L'échec des différentes propositions de lois relatives à la réglementation du travail des enfants et à l'instauration de l'obligation scolaire place la Belgique dans une position d'arrière-garde par rapport aux autres nations européennes. Les parlementaires progressistes ne manquent jamais de le rappeler. En stigmatisant la « honte » qui devrait peser sur la conscience des hommes politiques face au « retard » de leur pays, ils évoquent l'excellence des modèles étrangers, et particulièrement de la France, qui apparaît toujours, par la proximité des codes, comme la référence idéale en matière de droit civil et pénal.

La première brèche ouverte dans la citadelle du non-interventionnisme peut paraître dérisoire, en ce sens qu'elle ne concerne, proportionnellement à ceux qui travaillent dans les mines et les industries, que quelques enfants : ceux qui sont employés dans les professions ambulantes. Mais poli-



tiquement et symboliquement, cette première loi de 1888 marque une rupture avec l'attitude traditionnelle des parlementaires.

1888 : une loi symbolique

Le modèle est français : l'exposé des motifs du projet de loi (1887) est d'ailleurs largement repris à celui de la loi française des 7-28 décembre 1874¹⁶. Le rapporteur, Anspach-Puissant, député libéral progressiste, franc-maçon et philanthrope¹⁷, s'appuie sur la proposition française en reprenant à son compte les arguments de Tallon, bien que ceux-ci soient assez surprenants¹⁸. L'enfant qui travaille dans l'industrie y est en effet présenté comme favorisé par rapport à celui qui est employé dans les professions ambulantes : « L'enfant employé dans la grande usine y trouve le plus souvent la direction généreuse et éclairée d'hommes soucieux de leurs devoirs ; et si, là comme ailleurs, son sort inspire un légitime intérêt et appelle l'attention du législateur, on n'a pas du moins à redouter, de la part de ceux qui ont autorité sur lui, les mauvais exemples et les excitations perverses, causes ordinaires d'une démoralisation précoce »¹⁹.

La méfiance qu'inspirent les saltimbanques et autres professions du spectacle, pervers et débauchés, suspects en outre de mendicité et de vagabondage, en fait des cibles faciles. On peut

aisément s'attaquer au problème des enfants employés dans les professions ambulantes : on n'a pas à redouter la résistance des « patrons », comme dans l'industrie, d'autant plus que les premiers ne siègent pas au parlement. Le rapporteur met d'ailleurs les industriels de son côté en flattant leur image d'hommes responsables et soucieux de leurs devoirs, contrairement aux saltimbanques qui corrompent l'enfance. On voit ici, pour la première fois, s'ébaucher la possibilité de la déchéance de la puissance paternelle pour les « mauvais pères » qui livrent leurs enfants aux mains de ces honteux exploitants ou qui produisent eux-mêmes des spectacles qui menacent la santé et la moralité de leurs propres rejetons. Il s'agit de combler les lacunes du code civil, qui n'a pas envisagé qu'il puisse exister de « mauvais pères », oublieux de leurs devoirs.

Aucune résistance ne se manifeste face à ce projet : la loi est votée à l'unanimité, tant à la Chambre qu'au Sénat. Indépendamment de son caractère relativement anodin et du public visé, cette loi marque pourtant la première étape vers une nouvelle attitude de la part des hommes politiques belges. Ceux-ci adopteront l'année suivante, sans résistance, la première réglementation du travail des enfants, après cinquante ans de rejets successifs.

La loi du 13 décembre 1889 : un interventionnisme mitigé

L'enquête parlementaire menée en 1886, suite aux troubles de mars, révèle qu'en cinquante ans la situation des enfants ouvriers a changé²⁰. De l'avis des entrepreneurs et des industriels interrogés, peu d'entre eux commencent à travailler avant onze-douze ans, c'est-à-dire l'âge qui correspond à la première communion. Ils sont aussi moins nombreux qu'autrefois car, la crise aidant, la demande de main-

d'œuvre se réoriente vers le besoin d'ouvriers qualifiés²¹. Les transformations du capitalisme expliquent sans doute pour une large part la relative facilité avec laquelle cette loi, réclamée par les philanthropes depuis cinquante ans, est enfin votée. Il ne faut cependant pas s'y tromper, car les dispositions qu'elle introduit sont plus que mitigées : « douze ans, douze heures », c'est-à-dire que l'âge d'accès au travail est fixé à douze ans, et la durée maximale du travail des enfants à douze heures par jour. Selon J. P. Nandrin, qui analyse les débats en constatant que le projet n'a cessé de se réduire au fil des amendements et restrictions apportés au projet initial de 1887²², c'est « une loi en peau de chagrin ». Sa portée est d'ailleurs réduite, dans la mesure où elle se heurte toujours aux intérêts de la rentabilité capitaliste et où bon nombre de patrons la trouvent inutile et refusent de l'appliquer parce qu'ils ont eux-mêmes mis en œuvre dans leurs entreprises d'autres mesures, privées, qui vont, selon eux, bien plus loin²³.

Sur le plan des principes cependant, cette première législation, toute timide qu'elle soit, constitue néanmoins la première loi protectrice de l'enfance et la première brèche dans le principe de la liberté du père de famille. Elle consacre aussi pour la première fois la possibilité pour l'État d'intervenir dans la famille ouvrière en interdisant aux pères d'envoyer leurs enfants au travail avant l'âge de douze ans. Mais il faut immédiatement souligner qu'elle ne va pas plus loin en introduisant, ce qui eût été logique, l'instruction primaire obligatoire. Il faudra encore attendre vingt-cinq ans avant qu'on ose obliger les pères à donner une instruction à leurs enfants²⁴. Ce décalage entre deux mesures qui apparaissent comme complémentaires s'explique naturellement par le refus des catholiques au pouvoir de « sacrifier »

l'enseignement libre confessionnel à l'enseignement officiel de l'État. Ce dernier bastion de la résistance ne tombera qu'en 1914, après des débats beaucoup plus durs et d'autres législations qui feront peu à peu évoluer l'opinion, dans la mesure où elles seront présentées comme des mesures destinées à sauvegarder l'ordre social et la famille. Le projet de loi sur la protection de l'enfance, déposé par le ministre de la Justice Jules Lejeune en 1889, constitue de ce point de vue, un exemple éclairant.

Le projet Lejeune de 1889 sur la protection de l'enfance : une résistance de vingt-trois ans

Dans l'exposé des motifs qu'il présente le 10 août 1889 à la Chambre à l'appui de son projet de loi sur la protection de l'enfance, Lejeune souligne d'emblée que l'enjeu est de lutter contre la criminalité et la récidive. La protection de l'enfance, c'est de « la défense sociale » :

La grande majorité de la population des prisons se compose de criminels d'habitude et de délinquants de profession [...] La répression est nécessaire pour défendre la société contre l'assaut perpétuel que lui livrent les délinquants d'habitude, mais elle est insuffisante pour lutter contre l'accroissement constant de la criminalité et de la récidive, et les systèmes pénitentiaires les plus perfectionnés sont impuissants à produire l'amendement des coupables chez qui la tendance criminelle s'est invétérée. Il faut que des mesures préventives interviennent pour réformer les penchants vicieux alors qu'il est temps encore de les combattre²⁵.

C'est-à-dire qu'il faut s'attaquer, « tant qu'il est encore temps », à l'enfance, à la délinquance juvénile, puisque les statistiques montrent que 75 pour cent des jeunes délinquants passés par les pénitenciers pour enfants se retrouvent en prison²⁶. « S'occuper de l'enfance, c'est faire du pénal », dira Adolphe

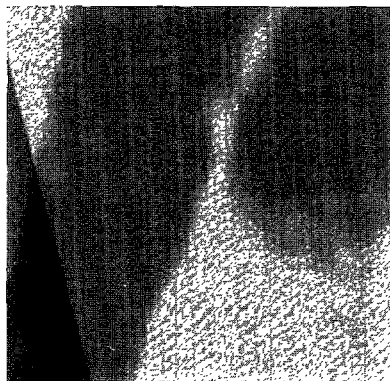
Le père, l'enfant et l'État. Les débats relatifs aux lois protectrices de l'enfance (Belgique, 1888-1914)

68

Prins, père de la doctrine de la défense sociale²⁷.

L'armée du crime se recrute, dit Lejeune, parmi les enfants « moralement abandonnés » des grandes villes et des centres industriels. Or ces enfants sont des victimes : « victimes des plus détestables exemples et du mauvais milieu où leur naissance les a jetés, livrés à la corruption dès le premier âge par ceux-là mêmes à qui la nature et la loi confèrent la mission de leur éducation »²⁸.

Comme dans le discours de 1888, à propos des saltimbanques, ce sont donc le « mauvais milieu » et les « mauvais parents » qui sont responsables de la corruption de leurs enfants, mais la cible s'est élargie et l'on vise à présent tous les enfants « moralement abandonnés ». Ce nouveau concept, forgé par le ministre et officialisé par le premier Congrès international sur le patronage et la protection de l'enfance qui se déroule à Anvers en 1890²⁹, recouvre l'ensemble des jeunes délinquants, non seulement ceux qui sont condamnés ou acquittés par les tribunaux, tous soumis à l'éducation correctionnelle³⁰, ainsi que les petits mendiants et vagabonds qui passent par les pénitenciers et les écoles de réforme³¹, mais au-delà encore, tous les enfants « en danger » qui risquent de tomber dans la délinquance.



L'objectif du ministre est triple : permettre la déchéance de la puissance paternelle pour les « mauvais pères », à l'exemple de la loi française qui vient d'être adoptée (1889), renforcer la répression à l'égard de ceux qui commettent des crimes à l'égard des enfants et instaurer une nouvelle procédure pour les jeunes délinquants (ce point évoluera par la suite, vers le projet de créer des tribunaux pour enfants). Le projet vise donc à agir sur le plan civil (déchéance de la puissance paternelle), sur le plan judiciaire (éviter la comparution des enfants à l'audience publique) et sur le plan pénitentiaire (réforme de l'éducation correctionnelle), de même que sur le plan pénal (aggravation de la répression pour dissuader ceux qui commettent des délits sur la personne des enfants)³².

Indépendamment des aléas politiques qui en retardent l'examen, ce projet suscite tellement de résistance qu'il faudra vingt-trois ans avant qu'il devienne une loi. Sur le plan juridique, la principale pierre d'achoppement est la déchéance de la puissance paternelle, qui est contraire à l'esprit du code civil de 1804 et nécessiterait une révision de celui-ci. Mais sur le plan politique et social, la majorité des catholiques est loin de partager l'avis du ministre : la déchéance de la puissance paternelle lui paraît une

atteinte inadmissible non seulement à l'autorité du père, mais à l'image de la famille tout entière. Les débats qui auront lieu en 1912 révèlent les divergences profondes qui existent encore vingt ans plus tard entre les conservateurs, attachés à « l'esprit de famille », et les « progressistes », soucieux de transférer à l'État, via le juge des enfants, une mission paternelle et protectrice que les parents naturels sont incapables d'assumer. Ceux qui poussent à l'adoption de cette mesure, dès la fin du XIX^e siècle, se recrutent principalement parmi les magistrats et les avocats, confrontés aux délicats problèmes de la pratique lorsqu'il s'agit d'enlever un enfant « en danger » à la responsabilité de ses parents naturels. Les nombreuses associations privées de protection de l'enfance qui voient le jour entre 1890 et 1900 constituent également de puissants groupes de pression, bien relayés au parlement, mais incapables de faire triompher leur point de vue, malgré les actions menées sur le terrain, les brochures, les enquêtes, les pétitions et les campagnes de presse destinées à sensibiliser l'opinion sur le sort de ces « enfants martyrs », victimes de la méchanceté ou de la négligence de leurs parents.

Parmi celles-ci, la Société protectrice des enfants martyrs, créée à Bruxelles en 1892, à Anvers et à Liège en 1893 et à Gand en 1895, déploie un zèle infatigable³³. Pour mener à bien son action de sauvetage des enfants en danger qu'elle recueille sur le pavé des grandes villes, elle a besoin d'une loi qui lui permette de se substituer aux parents défaillants, coupables ou négligents, pour éviter que ceux-ci ne viennent leur réclamer leur bien, c'est-à-dire leurs enfants, dont ils s'estiment propriétaires. Car dans tous les milieux, bourgeois ou prolétaires, l'enfant appartient au père, que celui-ci soit « bon » ou

«mauvais», qu'il remplisse ses devoirs à l'égard de sa progéniture ou qu'il exploite ses enfants en les obligeant à mendier ou à se prostituer, qu'il les batte ou les viole... La cible est claire: il s'agit de s'armer contre les «mauvais pères», mais sans entamer l'autorité des «bons pères». À cette fin, la Société publie chaque mois un *Martyrologe*, alimenté par la chronique judiciaire et les faits divers, où elle décrit le martyre des enfants victimes de leurs mauvais parents. L'infanticide y occupe une large place à côté de la violence, de la prostitution et de la mendicité³⁴. Elle publie également des brochures, rédigées par des juristes, pour réclamer le vote de cette loi sur la déchéance de la puissance paternelle. Les magistrats y font état des difficultés qu'ils rencontrent dans leur pratique quotidienne, exemples à l'appui³⁵.

Les comités de patronage et de protection de l'enfance, qui se sont multipliés à partir de 1889³⁶, ainsi que les Comités de défense des enfants traduits en justice³⁷, militent dans le même sens en faveur d'une véritable politique de l'enfance qui devrait être fixée dans une loi protectrice. L'initiative privée est donc largement mobilisée pour appuyer les projets du ministre, lui-même membre et souvent président de toutes ces associations. C'est encore à son instigation qu'est créée, en 1894, la Commission royale des patronages, qui fédère tous les comités de patronage du pays. Elle est chargée d'étudier tous les aspects qui permettraient de promouvoir cette politique et de mener des enquêtes auprès des autorités judiciaires du pays, telle l'enquête sur la criminalité infantile de 1908³⁸, pour faire avancer les différents projets de loi avancés par Lejeune³⁹.

Les efforts déployés par le ministre et par les associations charitables pendant plus de vingt ans

finiront par avoir raison des résistances de la classe politique et des chambres toujours dominées par les catholiques conservateurs jusqu'en 1914. C'est donc dans la «conversion» de ceux-ci qu'il faut chercher en fin de compte la raison de ce tardif ralliement à une autre conception de la famille, du rôle du père et surtout du rôle de l'État. Mais il faut immédiatement nuancer en insistant sur le caractère ambigu, timide et marginal de cette conversion, dont les débats parlementaires révèlent les hésitations.

Le père, la famille et l'État (1912-1914)

Sans entrer dans le détail des rapports de force qui se nouent au début du siècle entre catholiques et libéraux conservateurs d'une part, et catholiques «sociaux», libéraux progressistes et socialistes d'autre part, il faut rappeler qu'en Belgique, les clivages politiques ne correspondent pas complètement aux clivages idéologiques. Libéraux et socialistes, qui s'opposent quant à la conception du rôle de l'État, tant dans l'économie que dans le social, partagent cependant le même anticléricalisme et s'unissent pour renverser le pouvoir de la majorité catholique. Les catholiques, toujours largement dominés par les conservateurs, comptent néanmoins dans leurs rangs une minorité active, «la Jeune Droite», c'est-à-dire des démocrates chrétiens particulièrement actifs et habiles lorsqu'il s'agit de soutenir une politique familiale qui ne correspond pas vraiment aux normes traditionnelles de l'Église. Le ministre de la Justice Henry Carton de Wiart (1911-1918) doit ainsi réussir l'exploit de convaincre «sa» majorité de voter des projets de loi vieux de vingt ans, réactivés par des socialistes, auxquels la plupart des catholiques conservateurs sont opposés.

Les lois sur la protection de l'enfance (1912) et sur l'instruction primaire obligatoire (1914) suscitent ainsi de houleux débats, précisément sur le rôle de l'État dans la famille, sur le rôle du père (la liberté du père de famille) et sur «la propriété» de l'enfant. Paradoxalement, mais ce n'est pas vraiment une surprise, ce n'est pas l'enfant qui constitue l'enjeu central de ces débats, qui sont d'abord essentiellement politiques. Certes, deux conceptions de la famille et du rôle du père s'y affrontent: pour les catholiques conservateurs, il n'est pas question de toucher à la puissance paternelle et à l'autorité du père de famille, car ce serait ruiner «l'esprit de famille» et, par là, tout l'équilibre social. Pour les socialistes au contraire, l'État a le devoir de se préoccuper des familles pauvres, de les aider, de les protéger et même de les obliger à instruire leurs enfants. D'où le fameux débat sur la question de la «propriété» de l'enfant: à qui appartient l'enfant? À son père — il n'est pas question, notez bien, de la mère — ou à l'État?

Je n'évoquerai ici que deux moments de ces débats: le premier en 1912, à propos de la déchéance de la puissance paternelle, le second en 1914, à propos des sanctions à infliger au père de famille qui refuserait de faire instruire ses enfants.

La loi de 1912 sur la protection de l'enfance: distinguer les bons pères des mauvais pères, ou comment renforcer la famille

Dès 1893 déjà, le premier rapporteur du projet de loi sur la protection de l'enfance, le catholique Colaert, insistait sur le fait que la déchéance de la puissance paternelle ne pouvait en aucun cas être comprise comme une mesure tendant à restreindre les pouvoirs de la famille, mais qu'elle visait au contraire à les renforcer:

Il ne peut être question, sous prétexte de protéger l'enfance, de restreindre les pouvoirs de la famille. Le déplacement ou l'amoindrissement de l'autorité paternelle ne doit avoir lieu qu'en cas d'absolue nécessité et lorsqu'il est à craindre que la conduite des parents soit de nature à compromettre la moralité, la sécurité ou la santé de l'enfant⁴⁰.

Le même Colaert répète en 1912 :

Je suis grand partisan des droits de la famille. Il faut autant que possible, comme nous l'avons fait depuis vingt ans, faire triompher les droits de la famille. Je n'admets absolument pas qu'on y déroge⁴¹.

Et le ministre de la justice, Carton de Wiart, renchérit :

L'État a le droit de faire respecter l'ordre social, non pas en se mettant à la place de l'autorité paternelle, mais en y suppléant là où elle est défaillante [...] Il ne faut pas qu'aucune équivoque subsiste au sujet de nos intentions : nous entendons respecter et consacrer l'institution familiale⁴².

Le ministre ajoute d'ailleurs, pour être bien compris de ses coreligionnaires, tous bourgeois et bien-pensants, qu'il s'agit là d'une loi « spéciale », destinée non pas aux bons pères de famille bourgeois, mais à la classe ouvrière :

Songez, je vous prie, à quelle espèce de justiciables va le plus souvent s'appliquer la nouvelle loi. Supposez dans ce monde un peu spécial, une femme, une mère, d'ailleurs innocente, mais qui épouse un être taré,

dont l'indignité comme père a été proclamée par les tribunaux⁴³.

Il ne peut être question pour l'État de s'immiscer dans les bonnes familles, mais uniquement dans les mauvaises, les familles à risque, les familles pauvres, les familles ouvrières, et cela, on l'aura bien noté, au nom de la défense de l'ordre social.

C'est ce type d'arguments qui parviendra à convaincre les catholiques d'adopter une mesure qui leur répugnait au plus haut point : la possibilité de la déchéance de la puissance paternelle est une mesure de contrôle social pour se prémunir contre les mauvais pères, qui appartiennent généralement tous à la classe ouvrière... Et les droits de la famille s'en trouveront renforcés. De l'enfant, on le voit, il n'est guère question. Il s'agit de renforcer le pouvoir de la famille, en contrôlant les familles à risque, pour maintenir l'ordre social. La famille demeure la cellule de base où se fabriquent l'obéissance et la cohésion sociale, le père en demeure le chef incontesté, sauf si c'est un père indigne, auquel l'État a alors le devoir de suppléer.

La loi de 1914 sur l'instruction primaire obligatoire : à qui appartient l'enfant ?

Le débat sur l'obligation scolaire est beaucoup plus âpre encore, car il ne s'agit plus seulement ici de stigmatiser les mauvais pères, mais d'obliger tous les pères à faire instruire leurs enfants, et surtout de prévoir des sanctions contre ceux qui ne le feraient pas. L'opposition entre catholiques et socialistes sur la « propriété » de l'enfant révèle deux conceptions contradictoires du rôle de l'État quant à son pouvoir de contrainte sur la famille.

Dès leur entrée au parlement (1894), les socialistes réclament une loi instaurant l'instruction primaire obligatoire et gratuite. Lors de la session parlementaire de 1894-

1895, le député socialiste Jules Destrée monte à la tribune pour défendre son point de vue contre les catholiques, qui lui font un double procès d'intention. De façon systématique et depuis plus de cinquante ans, les catholiques refusent l'obligation scolaire par crainte de voir se profiler dans son sillage l'école laïque, « l'école sans Dieu », qui ruinerait le monopole de l'école catholique. C'est le premier point de friction qui débouche sur la question de la propriété de l'enfant et, par là, sur celle des limites du rôle de l'État. Le débat qui s'engage entre Jules Destrée (député socialiste) et M. Hoyoïs (catholique) est à ce point de vue exemplaire :

C'est toujours la même différence qui nous sépare. Nous pensons que l'importance de l'enseignement primaire est telle qu'elle intéresse toute la société, tandis que pour vous, c'est chose privée, et, d'après vous, un père peut disposer de son enfant comme il lui plaît et même ne pas lui faire donner d'instruction primaire⁴⁴.

Ce à quoi les catholiques rétorquent :

— Nos enfants nous appartiennent, nous ne les céderons pas à l'État⁴⁵.

— Ce sont là des propos de marchands d'esclaves (Destrée).

— Nos enfants sont à nous, pas à l'État (Hoyoïs).

— C'est un odieux abus de la puissance paternelle de considérer les enfants comme appartenant à leurs parents, de concéder à ceux-ci une sorte de propriété dont ils peuvent user et abuser (Destrée).

Les interruptions fusent des bancs de la droite. Le ton monte et le président doit rappeler les intervenants à l'ordre. Le député socialiste développe alors son argumentation en attaquant le gouvernement catholique, qui ne se prive pas de « prendre » les enfants pauvres pour les envoyer à l'armée : « Votre État, lui qui n'est pas collectiviste, prend les enfants pauvres et les envoie à la caserne pendant les plus belles et les plus

utiles années de leur vie ». Puis il se lance dans une rétrospective historique pour démontrer comment l'évolution des mœurs influence le développement de la législation : « Dans les sociétés primitives, l'enfant est la chose de ses parents, ceux-ci peuvent en disposer comme d'un objet. Plus tard, dans l'antiquité, les droits du pater familias demeurent excessifs. De nos jours une compréhension plus nette des droits de l'enfant s'affirme et des mesures sont prises pour moduler, dans de saines limites, la puissance paternelle [...] Nous avons progressé depuis le temps où les enfants appartenaient à leurs parents ».

Au-delà des escarmouches verbales qui opposent les intervenants, ce sont bien deux conceptions de l'État, de la société et de la famille qui s'affrontent : l'éducation est-elle un problème d'ordre strictement privé qui ne regarde que le père, ou un problème collectif qui concerne l'avenir de toute la société ? Quel est le rôle de l'État et surtout quels sont les droits de l'État sur l'enfant ? Enfant public ou enfant privé, propriété du père ? Où faut-il placer les limites de la puissance paternelle ? Enfant objet ou enfant sujet de droit ? Quels sont les droits de l'enfant ?

Les socialistes militent pour le droit à l'éducation, mais la résistance des catholiques est vive et, comme pour la déchéance de la puissance paternelle, il faudra ici encore attendre vingt ans avant que la loi de 1914 vienne, de façon très mitigée, consacrer l'instruction obligatoire et non l'obligation scolaire, comme les premiers l'auraient voulu.

Car c'est de ce compromis entre deux conceptions opposées du rôle de l'État et du pouvoir du père de famille que résulte la nouvelle loi. Si celle-ci décrète effectivement dans son article premier que « Les chefs de famille sont tenus de faire donner

ou de donner à leurs enfants une instruction primaire convenable », les modalités d'application prévues envisagent une alternative : ils s'acquittent de cette obligation, soit en faisant instruire leurs enfants dans une école publique ou privée du degré primaire ou moyen, soit en les faisant instruire à domicile.

Mais l'article 2 vient immédiatement limiter ce que cette obligation pourrait avoir de trop contraignant en introduisant une série d'exceptions :

L'obligation imposée à l'article précédent est suspendue :

1° lorsqu'il n'y a pas d'école dans un rayon de quatre kilomètres de l'habitation de l'enfant

2° lorsque les parents ou tuteurs opposent des griefs de conscience à l'envoi de leurs enfants dans une école située dans un rayon de quatre kilomètres

3° lorsque les parents ou tuteurs n'ont aucune résidence fixe

4° lorsque l'enfant est atteint d'infirmités physiques ou intellectuelles entraînant l'incapacité de fréquenter l'école primaire.

L'enjeu de ce compromis, qui ne tient finalement guère compte de l'intérêt de l'enfant, est de ménager la liberté du père de famille. Bien que contraint par la loi de faire dispenser une instruction à ses enfants, le père n'est finalement pas obligé de les envoyer à l'école puisque les catholiques ont prévu une série d'exceptions qui lui éviteront en tout cas de les envoyer à l'école publique. L'opposition socialiste dénonce cette loi « en trompe-l'œil » qui n'a cessé de réduire le champ d'application de l'obligation pour ménager les susceptibilités de la majorité, opposée par principe à toute scolarité obligatoire. Dans les longs débats qui ont lieu au sénat en avril 1914, les socialistes se succèdent pour exprimer leur colère et leur déception face à cette reculade : « Telle qu'elle est organisée par votre projet, l'instruction obligatoire est un véritable trompe-

l'œil ; il y a à travers tous ces articles une série de trous qui font de l'instruction obligatoire comme vous l'entendez une véritable écumoire ».

Selon le sénateur socialiste Max Hallet, les exceptions introduites dans la loi n'ont d'autre objet que d'éviter aux parents catholiques d'envoyer leurs enfants à l'école publique : « En résumé, il y a toute une série d'enfants dont la loi se désintéresse. Il est regrettable qu'ils n'aillent pas à l'école, mais au moins ils n'iront pas à l'école publique »⁴⁶.

En clair, il n'y a pas de véritable obligation imposée au père de famille puisque celui-ci conserve sa « liberté » de faire instruire ses enfants à domicile ou de refuser de les envoyer dans une école qui brimerait sa liberté de conscience. En définitive, la loi consacre les droits du père au détriment de ceux de l'enfant.

Le juge, le père et l'enfant : les tribunaux pour enfants ou la judiciarisation du contrôle des familles

En permettant la déchéance de la puissance paternelle et en créant des tribunaux pour enfants sous la responsabilité d'un juge unique et « paternel », la loi de 1912 inaugurerait, sous prétexte de « protection », un processus de contrôle judiciaire des familles pauvres. À défaut d'un père naturel responsable et bienveillant, les enfants « moralement abandonnés » ou « en danger » se voyaient ainsi confiés à un nouveau père, à la fois juge et médecin, psychologue et pédagogue, chargé de dire quel était l'intérêt de l'enfant et d'assurer son éducation. Pour l'aider dans cette lourde tâche, le juge des enfants était assisté, selon le modèle américain des *Probation Officers*, par des délégués à la protection de l'enfance, pour la plupart des bénévoles recrutés parmi les membres des sociétés charitables.

Le père, l'enfant et l'État. Les débats relatifs aux lois protectrices de l'enfance (Belgique, 1888-1914)

72

Dans la circulaire d'application qu'il publie en septembre 1912, le ministre de la Justice Carton de Wiart définit les tâches du juge des enfants et dresse le profil des délégués, qui, d'après lui, devraient surtout être des femmes. Une nouvelle image de la justice des mineurs se dessine selon le modèle familial avec, au centre, un juge-père tout-puissant qui prend toutes les décisions et, pour l'assister, des auxiliaires féminines maternelles :

Dans l'esprit de la nouvelle loi, le rôle le plus important est donné au juge des enfants. Celui-ci devient en quelque sorte le centre de la protection de l'enfance (art. 9) [...] Le juge des enfants a dorénavant, aux lieu et place du Ministre de la Justice, le pouvoir de libérer, de placer, de réintégrer (art. 16) [...] Il dirige la surveillance des mineurs et la contrôle personnellement. Il peut confier cette surveillance à telle personne qu'il choisira en toute liberté pour un temps indéterminé, se réservant toujours la faculté absolue de modifier son choix. Il fera bien de se mettre en rapport avec les sociétés qui se dévouent à l'enfance et qui pratiquent déjà la visite à domicile dans un but de charité [...] Tout particulièrement les dames pourront être désignées; elles ont une expérience toute spéciale de la psychologie des enfants; elles sont aussi attentives aux menus détails de l'existence et savent consoler bien des misères cachées (art. 19)⁴⁷.

À propos de la tâche de ces délégués, le ministre ajoute qu'il ne s'agit nullement d'une fonction

administrative, mais d'une œuvre de dévouement, dont il faut absolument écarter ceux qu'attirerait l'appât d'une rémunération. C'est donc une « mission », essentiellement bénévole, et de préférence réservée aux dames : « Je suis persuadé que de multiples dévouements s'offriront au juge, ou pourront être suscités par lui, surtout parmi les dames; les délégués rémunérés seront l'exception » (art. 42).

Ce retour des « mères » est à mettre en relation avec l'action menée par les dames patronesses au sein des associations protectrices de l'enfance et avec leur soutien en faveur du vote de la loi, mais aussi avec la diffusion du modèle américain, qui réserve une large place aux femmes dans l'organisation des *Juvenile Courts*, notamment comme *Probation officers*. On peut encore ajouter qu'en Belgique, c'est l'épouse même du ministre de la Justice, Juliette Carton de Wiart, qui a diffusé ces modèles et milité pour leur application⁴⁸.

Il n'en reste pas moins que dans la hiérarchie des rôles, c'est l'image paternelle du juge qui est centrale, les femmes ne constituant que les auxiliaires bénévoles et dévouées de ce nouveau père à qui elles apportent un supplément de douceur, de psychologie et d'aptitude maternelle à jouer les consolatrices des affligés.

Conclusions

Loin de bouleverser l'ordre des familles, l'autorité du père ou la distribution traditionnelle des rôles au sein de la société, les diverses législations « protectrices » de l'enfance adoptées en Belgique au début du siècle viennent surtout confirmer et conforter l'image du modèle familial traditionnel. Le père en demeure la figure centrale et sa liberté n'est guère entamée, pas plus que son autorité. Au contraire, tout semble fait pour la ren-

forcer et les multiples déclarations d'intentions des hommes politiques tout au long des débats qu'ont suscitées ces « innovations » n'ont jamais permis d'en douter. Incontestablement, c'est le point de vue de la majorité catholique qui triomphe, malgré les tentatives des socialistes pour orienter les réformes dans le sens d'une prise en compte des « droits de l'enfant ».

Ce concept, qu'il s'agisse du droit à l'éducation ou à la protection, est finalement peu présent dans les discours et moins encore dans les pratiques. L'enjeu des débats est rarement, on l'a vu, le bien ou l'intérêt de l'enfant. Celui-ci s'efface derrière les droits du père ou du chef de famille, qui demeure le seul pôle de référence : c'est à lui de décider si son enfant ira à l'école ou non, et dans quelle école. En matière d'éducation, l'État ne s'attribue aucun pouvoir sur l'enfant, la liberté du père de famille reste intacte. En matière de protection, la loi ne vise que les familles pauvres, les familles à risque, les mauvais pères et, comme le répète le ministre de la Justice, l'État n'a pas le pouvoir de se substituer à l'autorité paternelle, mais seulement d'y suppléer là où elle est défaillante.

Cela dit, il est indéniable qu'entre 1880 et 1914 un nouveau regard est porté sur l'enfance et que l'on assiste en Belgique, comme partout en Europe, aux États-Unis et au Canada⁴⁹, à une prise de conscience de la nécessité de « protéger » l'enfance malheureuse ou délinquante, l'enfance en danger et donc potentiellement dangereuse, contre la corruption et les tentations de son milieu. Si la cible s'élargit à des catégories d'enfants de plus en plus larges, les familles visées sont explicitement les familles pauvres, les familles ouvrières, les familles à risque. Les interventions de l'État ne se conçoivent que dans le cadre d'une politique de maintien de

l'ordre et de prévention de la délinquance.

Il est cependant intéressant de noter que les modalités d'intervention de l'autorité publique sont pensées selon un modèle familial. Le transfert de compétence du père défaillant ou négligent, déchu de sa puissance paternelle, s'opère vers le juge des enfants, qui est investi à sa place d'une nouvelle puissance « paternelle ». Si la mère n'est jamais explicitement évoquée dans les débats parlementaires, sinon comme victime d'un mari « taré », son image apparaît lorsqu'il s'agit de reconstruire un nouveau modèle de prise en charge de l'enfant moralement abandonné. L'État fait alors appel à des mères de substitution — les dames charitables — pour seconder le juge des enfants dans sa mission paternelle. De même lorsqu'il s'agit de retirer l'enfant de sa « mauvaise » famille naturelle pour le placer dans une « bonne » famille d'accueil. Les comités de patronage chargés de sélectionner ces familles et de les contrôler préconisent le choix d'une famille idéale, vivant de préférence à la campagne, dont le père est artisan, plutôt qu'ouvrier, et dont la mère au foyer s'occupe des enfants.

Le modèle qui s'impose à travers les législations et les applications à mettre en œuvre est incontestablement celui de la petite famille bourgeoise, placée sous l'autorité d'un bon père, avec une mère au foyer. Selon les vœux de la majorité catholique qui a permis l'adoption de ces lois, celles-ci renforcent et consacrent effectivement la famille, à laquelle l'État n'a ni la volonté ni les moyens de se substituer.

Marie-Sylvie Dupont-Bouchat
Université catholique de Louvain
Centre d'histoire du droit
et de la justice

Notes

¹ Le droit de vote n'appartient qu'à ceux qui paient le cens, soit les plus riches (1 pour cent de la population de 1831 à 1848, 2 pour cent de 1848 à 1893).

² Voir à ce propos deux articles de B. Schnapper, « La correction paternelle et le mouvement des idées au XIX^e s. » et « Autorité domestique et partis politiques, de Napoléon à De Gaulle », dans *Voies nouvelles en histoire du droit. La justice, la famille, la répression pénale (XVI^e-XX^e siècle)*, PUF, 1991, p. 523-554 et 555-596.

³ Avec les premières sections de l'Internationale (1865), puis le parti socialiste (P.O.B. : Parti ouvrier belge, 1885).

⁴ Le suffrage universel masculin est adopté par les chambres sous la pression de la rue en 1893, selon un modèle particulier résultant d'un compromis « à la belge » : une voix est accordée à tous les hommes de 25 ans, mais une voix supplémentaire est accordée aux censitaires (les « riches », qui seuls avaient le droit de vote jusque-là), aux capacitaires (diplômés) et aux pères de famille nombreuse (à concurrence de trois voix maximum). Cela permet de satisfaire les socialistes (suffrage universel), les libéraux (maintien du suffrage censitaire qui les favorisait) et les catholiques (poids accru pour les pères de famille nombreuse).

⁵ Jusque-là deux partis se partagent alternativement le pouvoir : les libéraux, en majorité conservateurs et opposés à l'extension du droit de vote, et les catholiques, également conservateurs, dominés par les ultramontains. X. Mabille parle à ce propos de la « bipolarisation » de la vie politique.

⁶ J. Neuville, *La Condition ouvrière en Belgique au XIX^e s.*, t. I : *L'Ouvrier-objet*, t. 2 : *L'Ouvrier suspect*, Bruxelles, Vie ouvrière, 1976-1977.

⁷ E. Ducpétiaux, *De la condition physique et morale des jeunes ouvriers et des moyens de l'améliorer*, Bruxelles, 1843.

⁸ B. Chlepner, *Cent ans d'histoire sociale en Belgique*, Bruxelles, Éd. de l'ULB, 1972.

⁹ Dr Vandembroeck, professeur de chimie, de métallurgie et d'hygiène à l'école provinciale des mines du Hainaut, *Aperçu sur l'état physique et moral de certaines classes ouvrières*, 1843, cité par J. Neuville, *op. cit.*, p. 143.

¹⁰ *Documents relatifs au travail des enfants et des femmes dans les manufactures, les mines, etc. État de la question en Belgique et à l'étranger, Chambre des représentants, session de 1870-1871*, Bruxelles, 1871.

¹¹ *Annales parlementaires, Chambre des représentants, session de 1877-1878*, séance du 20 février 1878.

¹² *Ibid.*, intervention de Pirmez, député libéral conservateur.

¹³ Le débat sur la réglementation du travail des enfants est à replacer dans le contexte de la laïcisation de l'enseignement (loi Van Humbeek de 1879, votée par la majorité libérale, et que les catholiques ont baptisée « la loi de malheur »).

¹⁴ L'abandon de la politique protectionniste (loi de 1860), puis la Conférence géographique de Bruxelles, réunie par Léopold II en 1876, qui marque la première étape de la colonisation du Congo, propulsent la Belgique hors de ses frontières, à la conquête des marchés internationaux.

¹⁵ Discours de clôture des travaux de la Commission du travail, 4 juin 1887, par Pirmez, président de la Commission instaurée par le gouvernement à la suite des grèves de 1886 (dans J. Neuville, *L'Évolution des relations industrielles en Belgique*, t. I, Bruxelles, Vie ouvrière, 1976, p. 317-318).

¹⁶ *Documents parlementaires, Chambre, Session de 1886-1887*, séance du 17 juin 1887 : exposé des motifs et texte du projet, signé par le ministre de la Justice Devolder.

¹⁷ Armand-Louis Anspach-Puissant (1856-1937), avocat et homme politique libéral, député (1886-1895), vénérable de la loge « La Belgique » (1914-1917) et grand commandeur du Suprême Conseil de Belgique (1925-1937), est membre de plusieurs sociétés philanthropiques. M.-S. Dupont-Bouchat, *De la prison à l'école. Les pénitenciers pour enfants en Belgique au XIX^e s. (1840-1914)*, Anciens Pays et Assemblées d'États, no XCIX, UGA, Kortrijk, 1996, p. 79.

¹⁸ *Pasinomie*, 28 mai 1888, rapport fait à la Chambre au nom de la section centrale par M. Anspach-Puissant : « La situation est trop semblable chez nous [...] pour que nous ne nous sentions pas amenés à citer le passage suivant de l'exposé des motifs de la proposition Tallon » (p. 181).

¹⁹ *Ibid.*, p. 181.

²⁰ *Commission du travail*, instaurée par l'Arrêté royal du 15 avril 1886, 4 vol., Bruxelles, 1887-1888. Cette commission, où siègent des parlementaires catholiques et libéraux, des professeurs d'université, mais aussi quelques socialistes, procède à des enquêtes orales où sont entendus des patrons, des philanthropes, des médecins, mais aussi, pour la première fois, des ouvriers.

²¹ R. Leboutte, J. Puissant et D. Scuto, *Un siècle d'histoire industrielle. Belgique, Luxembourg, Pays-Bas. Industrialisation et sociétés (1873-1973)*, Sedes (France), 1998, p. 38 et suiv.

²² J. P. Nandrin, « Aux sources du droit social : 13 décembre 1889, première loi sur le travail des femmes et des enfants »,

Le père, l'enfant et l'État. Les débats relatifs aux lois protectrices de l'enfance (Belgique, 1888-1914)

Cahiers de la Fonderie, no 7, Bruxelles, 1989, p. 14-17.

- ²³ La déposition d'un patron philanthrope devant la Commission du travail est élogieuse à ce sujet : « Nous ne sommes pas de l'avis de ceux qui pensent que le gouvernement doit intervenir dans ces questions ; c'est au contraire aux chefs d'industrie à bien se rendre compte de l'avantage qu'il y a pour eux à avoir des ouvriers ayant une certaine instruction et l'âge voulu, d'après nous 14 ans » (De Nayer, à Willebroeck, dans *Commission du travail*, t. IV, Bruxelles, 1888, p. XXIX-XXX).
- ²⁴ Il faut noter qu'il ne s'agit pas d'obligation scolaire mais d'instruction obligatoire. Cette différence est le résultat d'un compromis négocié par la droite et sur lequel on reviendra plus loin.
- ²⁵ *Documents parlementaires*, Chambre, session 1889-1890, p. 26.
- ²⁶ « La statistique des prisons montre que 75 pour cent des élèves [des pénitenciers] iront peupler les prisons » (J. Charles, entrepreneur chargé de la formation professionnelle au pénitencier de Saint-Hubert, qui critique le système de l'éducation correctionnelle devant la Commission du travail en 1886, *Commission du travail*, t. II, 1887, p. 181-183).
- ²⁷ Adolphe Prins (1845-1919), juriste, pénaliste, criminologue, sociologue, homme politique, professeur de droit pénal à l'Université libre de Bruxelles (1876-1919), recteur de cette université (1900-1901), inspecteur général des prisons du royaume (1887-1917), cofondateur de l'Union internationale de droit pénal (1889), membre de la Commission du travail (1886), etc., est aussi le père de la doctrine de la défense sociale, qu'il formule pour la première fois en 1886 dans son ouvrage *Criminalité et répression*, et en 1910 dans *La Défense sociale et les transformations du droit pénal* (F. Tulkens, « Un chapitre de l'histoire des réformateurs : Adolphe Prins et la défense sociale », dans *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Travaux du séminaire Foucault, Bruxelles, Story-Scientia, 1988, p. 17-46).
- ²⁸ *Documents parlementaires*, Chambre, 10 août 1889, p. 26.
- ²⁹ *Congrès international pour l'étude des questions relatives au patronage des détenus et à la protection des enfants moralement abandonnés*, Anvers, 1890, C. R., Bruxelles, ministère de la Justice, 1891.
- ³⁰ En vertu du Code pénal de 1867, les enfants ayant agi sans discernement sont acquittés mais mis à la disposition de l'État pour être éduqués dans une institution correctionnelle jusqu'à leur majorité. En pratique, ils subissent des peines plus longues que les condamnés, qui doivent purger une peine fixe. Les enfants « acquittés » constituent la majorité de la population des établissements pénitentiaires pour jeunes délinquants (M.-S. Dupont-Bouchat, *De la prison à l'école*, op. cit.).
- ³¹ Il existe deux types d'institutions : les pénitenciers, en principe réservés aux condamnés, et les écoles de réforme, en principe destinées aux acquittés et aux vagabonds et mendiants ; mais dans la pratique, les différentes populations sont mélangées (M.-S. Dupont-Bouchat, *De la prison à l'école*, op. cit., p. 49 : tableau des différentes institutions).
- ³² Sur l'analyse de ce projet et ses transformations successives au fil des vingt-trois ans qui le séparent de la loi de 1912, voir F. Tulkens, « Histoire parlementaire de la loi du 15 mai 1912 relative à la protection de l'enfance et le rôle du patronage », dans *Justice et aide sociale. Cent ans d'évolution*, Commission royale des patronages, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 605-643.
- ³³ F. Huart, *La Société protectrice des enfants martyrs de Bruxelles (1892-1912)*, mémoire de licence en histoire UCL, 2 vol., Louvain-la-Neuve, 1994 (inédit).
- ³⁴ Pour l'année 1894, 94 cas sont recensés qui concernent 112 personnes : infanticides (46 pour cent), enfants battus et maltraités (38 pour cent), prostitution et vagabondage (16 pour cent) (*Bulletin de la Société protectrice des enfants martyrs*, Rapport annuel, Bruxelles, 1894, p. 25).
- ³⁵ De Hoon, substitut du procureur du roi à Bruxelles, *La Déchéance de la puissance paternelle*, publication de la Société protectrice des enfants martyrs, Bruxelles, 1893. Son objectif est de diffuser les arrêts rendus par la Cour d'appel de Bruxelles dans des affaires où « la Société protectrice des enfants martyrs s'est constituée défenseur de ses pupilles contre la tyrannie des parents aux mains desquels la puissance paternelle constitue une arme redoutable qui ne sert qu'à un but dangereux, anti-social » (p. 6).
- ³⁶ M.-S. Dupont-Bouchat, « La Belgique, capitale internationale du patronage au XIX^e s. », dans *Justice et aide sociale*, op. cit., 283-336.
- ³⁷ Créés à Bruxelles (1893) et à Louvain par Ch. Collard, qui milite pour la création des tribunaux pour enfants (Ch. Collard, « Les tribunaux pour enfants, Rapport documentaire », dans Association des anciens étudiants de droit de Louvain, *La Question des tribunaux pour enfants. Rapports, discussions, vœux adoptés par l'Assemblée générale du 4 décembre 1910*, Louvain, Institut supérieur de philosophie, 1911, p. 1-38).
- ³⁸ Ch. Campioni, *Enquête sur la criminalité infantile*, publication de la Commission royale des patronages, Bruxelles, Bruylant, 1908.
- ³⁹ Sur l'histoire de la Commission, voir A. M. Teirlynck, « La Commission royale des patronages (1894-1994) », dans *Justice et aide sociale*, op. cit., p. 9-246.
- ⁴⁰ *Documents parlementaires*, Chambre, session de 1892-1893, p. 100.
- ⁴¹ *Pasinomie*, 1912, débat à la Chambre, 2 avril 1912, p. 295.
- ⁴² *Ibid.*
- ⁴³ *Pasinomie*, 1912, débat au Sénat, 13 mai 1912, p. 402.
- ⁴⁴ Discours de Jules Destrée (socialiste), dans *Annales parlementaires*, Chambre, session 1894-1895, séance du 1^{er} août 1895, t. III, p. 2376.
- ⁴⁵ *Ibid.*, Hoyois (catholique).
- ⁴⁶ Max Hallet est sénateur socialiste de Bruxelles (1912-1919). C'est un des plus sévères opposants à la loi du ministre catholique Poulet. Ses très longues interventions lors du débat au Sénat, les 16 et 17 avril 1914, expriment le sentiment général de déception par rapport au projet, que les socialistes ne voteront pas (*Annales parlementaires*, Sénat, session de 1913-1914, p. 349-355).
- ⁴⁷ H. Carton de Wiart, ministre de la Justice, circulaire d'application de la loi de 1912, adressée aux présidents des cours d'appel et aux procureurs généraux, le 24 septembre 1912.
- ⁴⁸ M.-S. Dupont-Bouchat, « Femmes philanthropes. Les femmes dans la protection de l'enfance en Belgique (1890-1914) », dans *Femmes de culture et de pouvoir, Sextant* (Revue du Groupe interdisciplinaire d'études sur les femmes), Université libre de Bruxelles, no 13/14, 2000, p. 81-117.
- ⁴⁹ M.-S. Dupont-Bouchat et E. Pierre, dir., *Enfants corrigés, enfants protégés. Genèse des politiques de protection de l'enfance en Belgique, en France, aux Pays-Bas et au Québec (1820-1914)*, Paris, PUF (sous presse).